

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOVENT S.A.S.

Parc de la Haute Borne
5 RUE HORUS
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 20260731-RAP_63-0586_InspectionSaintHilaireINNOVENT
Code AIOT : 0005602608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement INNOVENT S.A.S. implanté Gardevège 63440 Saint-Hilaire-la-Croix. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVENT S.A.S.
- Gardevège 63440 Saint-Hilaire-la-Croix
- Code AIOT : 0005602608
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Saint-Hilaire-la-Croix sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) a été développé et mis en service en 2008 par la société INNOVENT. Il est composé d'une seule turbine Windwind WWD-1-64 d'une puissance unitaire de 1000 kW et d'un poste de livraison.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater la présence de déchets (palettes) au pied de l'éolienne. Il est demandé à l'exploitant de les retirer et de veiller à ce que rien ne soit entreposé en pied d'éolienne.

L'exploitant a transmis des documents en anglais notamment pour le rapport d'inspection réalisé par Skyvisor Wind. L'inspection rappelle que l'article 2.3-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit que l'ensemble des documents comporte une version française.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure Garanties Financières	AP de Mise en Demeure du 05/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure
3	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 24	
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a repéré plusieurs écarts sur les délais de réalisation de certains contrôles par rapport à la réglementation qui restent toutefois minimales mais elle demande à l'exploitant d'assurer une vigilance sur le suivi de la maintenance de son parc.

Suite à la transmission le 2/07/2026 de l'attestation de constitution des garanties financières, l'APMD du 5/05/2026 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure Garanties Financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : La société INNOVENT - Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus - 59650 Villeneuve d'Ascq (SIRET : 43536271000301), exploitant l'installation de production d'électricité au lieu-dit « Gardevège » sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.515-46 du code de l'environnement en transmettant au préfet, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, une attestation de constitution de ses garanties financières d'un montant conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011.
Constats : Conforme : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours de négociation afin de régulariser rapidement la situation. Par courriel en date du 2 juillet 2026, l'exploitant a ensuite transmis l'attestation de constitution des garanties financières relatives à ce parc. L'inspection conclut que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2026 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Transmission du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version

française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : L'inspection n'a pas reçu le rapport de suivi environnemental dans un délai de six mois suivant la dernière campagne de prospection de terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. Toutefois, l'exploitant a transmis par courriel, le 27 avril 2026, le dernier rapport de suivi environnemental couvrant la période 2021-2022 ; néanmoins, l'inspection n'a pas pu accéder au document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de suivi environnemental dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme : L'inspection a constaté la présence d'un panneau d'information installé au niveau du poste de livraison situé à l'entrée de l'accès à l'éolienne. Ce panneau mentionne notamment l'interdiction d'entrer dans l'éolienne, les risques d'électrocution et de chute de glace, l'interdiction de stationner sous l'éolienne ainsi que la procédure à suivre en cas de situation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Essais
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :- un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle de fonctionnement du 02/09/2024 et du 27/11/2025 (contrôle de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse). Toutefois l'inspection relève que le délai entre ces 2 vérifications excède 1 an, elle demande à l'exploitant de faire le nécessaire afin que le délai d'un an maximum soit respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Contrôle des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : Conforme : L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports de contrôle des brides de serrage (brides de fixations, brides de mât et brides de pâle) datant du 03/09/2024 et du 26/11/2025. L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports d'inspection visuelle des mâts d'éoliennes datant du 26/06/2025 et du 03/03/2026. Ces rapports ne relèvent pas de défaut ; toutefois ils ne respectent pas le délai de 6 mois prévu par cet article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'être plus vigilant sur le respect des délais réglementaires et de s'y conformer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : surverse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Conforme : L'inspection a constaté que la procédure d'arrêt d'urgence ainsi que les consignes de sécurité ont bien été signées par le personnel intervenant sur le parc, notamment dans le cadre des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Non conforme : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer à l'inspection que ses procédures prenaient en compte les délais réglementaires prévus par l'article susvisé, notamment : • la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur; • la transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai maximal de 15 minutes suivant cette détection. Toutefois, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un service d'astreinte est disponible 24h/24 en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les dispositions prescrites par le présent article dans les documents concernés et de transmettre les versions mises à jour dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne

disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Conforme : L'exploitant confirme que l'éolienne est équipée de 2 extincteurs. L'inspection a pu constater uniquement la présence de celui en pied d'éolienne car elle n'est pas montée au sommet de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Conforme : L'éolienne est équipée d'un système de détection de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur, reposant sur une déduction automatique du givre à partir d'analyse de différents paramètres. Le redémarrage de la machine est automatique une fois que le système détecte la fin des conditions de givre. En fonction des données de température, le système applique une temporisation de redémarrage adaptée à la température extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite